



**OBJET** : Interdiction partielle de stationner au droit d'un établissement public rue Huraut à Villemomble dans le cadre des procédures associées au plan Vigipirate renforcé  
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 415-25, R 417-1 et suivants,

**VU** l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

**VU** l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

**VU** l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, en limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

**VU** l'arrêté n° 2007/53-ST de la commune de Villemomble visant à instituer une interdiction de stationner devant les bâtiments communaux dans le cadre de la mise en place des directives de Monsieur le Préfet liées à la posture de Vigipirate renforcé,

**CONSIDERANT** les directives de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis relatives à la mise en place du plan Vigipirate renforcé et notamment ses courriers en date du 4 décembre 1996, du 12 septembre 2001 et du 11 août 2006,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer le renforcement de la sécurité des lieux ouverts au public et notamment aux abords des établissements scolaires et des bâtiments publics,

**CONSIDERANT** que la création d'un bâtiment destiné à recevoir la Police Municipale nécessite d'interdire le stationnement au droit du bâtiment et de ses accès du côté de la rue Huraut à Villemomble,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement de tous les véhicules est interdit des deux côtés rue Huraut, du n° 6 exclu à la Grande Rue à Villemomble.

**ARTICLE 2** : Les services municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 4** : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite sans délai pour un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la police municipale.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers des Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemomble.





**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service de la Police Municipale,
- CTM Logistique.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur  
093-219300779-20240625-12777-AU-1-1  
Acte certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 25 juin 2024

Fait à Villemomble, le 25 juin 2024

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

